



ACT TO AMEND THE MUNICIPAL ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

(Assented to December 09, 2008)

(sanctionnée le 09 décembre 2008)

The Commissioner of the Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

1 This Act amends the *Municipal Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur les municipalités*.

2 Section 1 is amended by adding the following

2 L'article 1 de la même loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

“director” means the person appointed under the *Public Service Act* to the position of director of community affairs in the department of the Minister;”.

« directeur » S'entend d'une personne nommée en vertu de la *Loi sur la fonction publique*, à titre de directeur des services aux agglomérations, dans le ministère qui relève du ministre; ».

3 The title of section 37 is repealed and replaced with the title “Content of orders”.

3 La version anglaise du titre de l'article 37 de la même loi est abrogée et remplacée par l'expression « Content of orders ».

4 Sections 38, 41, and 46, subsection 211(4), section 222, paragraph 255(2)(e), and subsections 255(4), 256(3) and 258(5) are amended by repealing the expression “the inspector” and replacing it with the expression “the director”.

4 Les articles 38, 41 et 46, le paragraphe 211(4), l'article 222, l'alinéa 255(2)e) et les paragraphes 255(4), 256(3) et 258(5) de la même loi sont modifiés par abrogation des expressions « à l'inspecteur, l'inspecteur, de l'inspecteur » lesquelles sont remplacées, partout où elles apparaissent et selon le contexte, par les expressions « au directeur, le directeur, du directeur ».

5 The title of section 41 is repealed and replaced with the title “Duties of the director”.

5 Le titre de l'article 41 de la même loi est abrogé et remplacé par l'expression « Fonctions du directeur ».

6 Subparagraph 50(1)(b)(iii) is amended by repealing the expression “\$500 other than a debt for current taxes” and replacing it with the expression “\$500, other than a debt for current taxes or a debt for provision of a basic service under a program that meets the requirements set out in subsection 252(2.1)”.

6 Le sous-alinéa 50(1)b)(iii) de la même loi est modifié par abrogation de l'expression « 500 \$, exception faite des taxes courantes, » laquelle est remplacée par l'expression « 500 \$, exception faite des taxes courantes ou d'une dette pour la prestation de services de base dans le cadre d'un programme qui rencontre les critères établis au paragraphe 252(2.1) ».

7 Subsection 97(3) is repealed.

7 Le paragraphe 97(3) de la même loi est abrogé.

8(1) The title of section 127 is repealed and replaced with the title “Breaking of tie vote”.

8(1) Le titre de l’article 127 de la même loi est abrogé et remplacé par l’expression « Rompre l’égalité des voix ».

(2) Section 127 is repealed and replaced with the following

(2) L’article 127 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“127 If the votes cast in respect of two or more candidates are equal in number, the returning officer shall draw lots to break a tie in the presence of at least one other election official and any candidate or agent present at the time.”.

« 127 Lorsqu’il y a un partage des bulletins de vote en faveur de plus d’un candidat, le directeur du scrutin procède à un tirage au sort pour départager les candidats, le tout en présence d’au moins un autre membre du personnel électoral ainsi que des candidats ou de leurs représentants qui sont présents. ».

9 Subsection 135(3) is amended by repealing the expression “the candidate for whom the returning officer cast a vote under section 127” and replacing it with the expression “the candidate whose name was selected in the drawing of lots under section 127”.

9 Le paragraphe 135(3) est modifié par abrogation de l’expression « du candidat pour qui il a voté en vertu de l’article 127 » laquelle est remplacée par l’expression « pour le candidat dont le nom a été choisi suite à un tirage au sort en vertu de l’article 127 ».

10 Subsection 155(2) is repealed and replaced with the following

10 Le paragraphe 155(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(2) Despite subsection (1),

« (2) Malgré le paragraphe (1)

(a) no council is required to submit the same matter to a referendum more than once in any period of 12 months;

a) le conseil n’est pas tenu de soumettre la même question à un référendum à moins de 12 mois d’intervalle;

(b) a council that is required to submit a bylaw to a referendum may submit the bylaw to a referendum at the same time as

b) le conseil qui doit soumettre un arrêté à un référendum peut le faire en même temps :

(i) a general election that is required to be held within six months of the date that the council introduced the bylaw, or

(i) qu’une élection générale qui doit être tenue dans les six mois de la date à laquelle le conseil a présenté l’arrêté,

(ii) an election to fill a vacancy that is set by the council to be held within six months of the date that the council introduced the bylaw.”.

(ii) qu’une élection pour combler une vacance qui est fixée par le conseil à une date qui se situe dans les six mois de la date à laquelle le conseil a présenté l’arrêté. ».

11 The following section is added

11 La même loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

“Rescission of previous bylaw readings

« Annulation des lectures précédentes d’un

220.1 The previous readings of a proposed

bylaw are rescinded if the proposed bylaw

(a) does not receive third reading within two years after first reading; or

(b) is defeated on second or third reading.”

12 Subsection 242(2) is repealed and replaced with the following

“(2) A municipality shall prepare financial information in accordance with generally accepted accounting principles for local governments as recommended, from time to time, by the Public Sector Accounting Board of the Canadian Institute of Chartered Accountants.”.

13(1) Subsection 252(1) is amended by repealing the expression “The” and replacing it with the expression “Subject to subsection (2), the”.

(2) Section 252 is amended by adding the following

“(2.1) In addition to the total principal amount of debt of a municipality authorized under subsection (1), a municipality may owe, at any time, up to an additional one per cent of the current assessed value of all real property in the municipality that is subject to property taxes or grants instead of taxes if the amount owed is borrowed by the municipality to offer a program for the purpose of providing a basic service to the property in the municipality of one or more taxpayers in accordance with the following eligibility criteria

(a) only a residential property owned by a taxpayer is eligible;

(b) the amount borrowed by a taxpayer in respect of each property must not exceed twenty-five per cent of the assessed value of the property as determined under the

arrêté

220.1 Les lectures précédentes d’un projet d’arrêté sont annulées lorsque ce projet :

a) soit qu’il ne fasse pas l’objet d’une troisième lecture dans les deux ans qui suivent la première lecture;

b) soit qu’il soit rejeté lors de sa deuxième ou troisième lecture. ».

12 Le paragraphe 242(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) Une municipalité doit préparer ses renseignements financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus pour les administrations locales, tels qu’ils sont recommandés par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public de l’Institut canadien des comptables agréés. ».

13(1) Le paragraphe 252(1) est modifié par abrogation de l’expression « Sous réserve du paragraphe (2) » immédiatement avant l’expression « Le capital ».

(2) L’article 252 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

« (2.1) En plus du capital de toutes dettes d’une municipalité autorisé en vertu du paragraphe (1), une municipalité peut devoir, en tout temps, une dette additionnelle représentant jusqu’à un pour cent de la valeur imposable courante de tous les biens réels situés sur le territoire de la municipalité et à l’égard desquels des taxes foncières ou des subventions tenant lieu de taxes foncières sont payables si la dette ainsi encourue représente un montant emprunté afin d’offrir un programme offrant un service de base à un bien réel possédé par un ou plusieurs contribuables, conformément aux critères suivants :

a) seulement une propriété résidentielle possédée par un contribuable est admissible;

b) le montant emprunté par un contribuable pour chaque propriété ne doit pas dépasser

Assessment and Taxation Act, less any local improvement charge payable by the taxpayer in respect of the property;

(c) criteria established by the municipality; and

(d) criteria, if any, established by regulation.

(2.2) In this section, “basic services” means domestic water, electricity, and telecommunications. “

14 Subsection 254(3) is amended by repealing the expression “four years” and replacing it with the expression “five years”.

15 Subsection 255(4) is amended by adding the expression “and any management letters or other reports made and submitted by the auditor to the council or a designated municipal officer of the municipality during the immediately preceding year ending December 31.”.

16 Subsection 258(4) is amended by repealing the expression “the inspector or the council” and replacing it with the expression “the director, the inspector or the council”.

17 Subsections 280(1) and 294(1) are amended by repealing the expression “at least once a week for two successive weeks” and replacing it with the expression “at least once a week for two successive weeks, on days that are four days or more apart”.

18 Paragraph 329(4)(b) is amended by repealing the expression “Department of Community and Transportation Services of the Government of the Yukon” and replacing it with the expression “department of the Minister”.

vingt-cinq pour cent de la valeur imposable de la propriété calculée en vertu de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*, moins toute taxe d'amélioration locale payable par le contribuable sur cette propriété;

c) les critères établis par la municipalité;

d) les critères, s'il y a lieu, établis par règlement.

(2.2) Aux fins du présent article, « services de base » s'entend des services d'alimentation en eau potable, en électricité et des services dans le domaine des télécommunications. ».

14 Le paragraphe 254(3) de la même loi est modifié par abrogation de l'expression « quatre ans » laquelle est remplacée par l'expression « cinq ans ».

15 Le paragraphe 255(4) est modifié par adjonction de l'expression « ainsi que les lettres de recommandations ou tout autre rapport rédigés et soumis par le vérificateur au conseil ou à un fonctionnaire municipal désigné au cours de l'année s'étant terminée le 31 décembre précédent. » immédiatement après l'expression « rapport du vérificateur ».

16 Le paragraphe 258(4) de la même loi est modifié par adjonction de l'expression « le directeur, » immédiatement avant l'expression « l'inspecteur ».

17 Les paragraphes 280(1) et 294(1) de la même loi sont modifiés par adjonction de l'expression « , quatre jours ou plus devant séparer chaque publication. » immédiatement après l'expression « deux semaines consécutives ».

18 L'alinéa 329(4)(b) de la même loi est modifié par abrogation de l'expression « du ministère des Services aux agglomérations et du Transport du gouvernement du Yukon » laquelle est remplacée par l'expression « du ministère relevant du ministre ».